

STATUTS

DU

SKI-CLUB

LA LIENNE – ICOGNE

I. Dispositions générales

Art. 1 OBJET

Le ski-club *La Lienne*, désigné ci-après par S.C., est une association sportive et confessionnellement neutre, sans but lucratif, d'une durée illimitée, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le but de cette association est de faciliter à ses membres la pratique rationnelle du ski afin de stimuler sportivement l'attachement au pays, développer la résistance physique et la santé morale, et inspirer le sens de la solidarité et de l'esprit de camaraderie.

L'usage dans les statuts du genre masculin couvre également le genre féminin.
Le ski signifie toute forme de glisse et notamment le ski alpin, le ski nordique, le ski de randonnée et le snowboard.

Art. 2 BUT

L'association s'efforce d'atteindre ces buts en faisant tout ce qui lui semble être dans l'intérêt des skieurs, notamment :

- a) en organisant des conférences ;
- b) en organisant des cours de ski ;
- c) en organisant et subventionnant des courses et des concours ;
- d) en organisant des sorties permettant d'échanger dans la convivialité et la bonne humeur
- d) en participant activement à toute initiative tendant au développement de la pratique du ski et à l'extension du domaine skiable.

Art. 3 SIÈGE

Le siège du ski-club est à Icogne.

Art. 4 AFFILIATIONS

Le S.C. fait partie, avec tous ses membres, de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'association régionale correspondante, Ski Valais. Le S.C. est tenu de verser des cotisations à ces deux associations, le montant est facturé aux membres en question.

Les statuts, règlements de Suisse Olympic, de Swiss-Ski, de ses organes et commissions compétents ainsi que de Ski Valais sont contraignants pour le S.C. et ses membres.

Art. 5 COMPOSITION

Le S.C. est composé de :

1. Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement aux personnes ayant rendu d'éminents services au S.C. ou à celles qui le patronnent de leur autorité morale. Les membres d'honneur ont voix délibérative à l'assemblée et jouissent des mêmes droits que les membres actifs. Le versement de leurs cotisations est à la charge du S.C.

2. Membres actifs :

Peut devenir membre actif du S.C. toute personne, homme ou femme, âgée de 18 ans révolus.

Les membres actifs se divisent en :

- Membre famille

Le statut 'famille' intègre les parents et les enfants d'une même famille. A l'âge ou en situation financière de quitter le domicile familial, les enfants deviennent membres individuels. Seuls les parents ont un droit de vote lors de l'assemblée générale.

- Membre individuel

- Membre couple

Le statut 'couple' est dédié aux couples sans enfants ainsi qu'aux parents du statut 'familles' lorsque tous leurs enfants sont passés en membres individuels.

- Membre sympathisant

Le statut 'sympathisant' est dédiés aux membres individuels ne désirant pas ou plus participer aux activités du club mais uniquement à son financement. Ces membres n'ont pas de droit de vote lors de l'assemblée générale.

Art. 6 ADMISSION

Les demandes d'admission peuvent être adressées à admin@lalienneskiclub.ch.

Sont admis comme membres du ski-club La Lienne :

- Priorité est donnée aux habitants des communes d'Icogne et de Lens, berceau du club.
- Les habitants des villages environnants peuvent être admis dans la mesure des places disponibles
- Les autres personnes venant d'autres localités ne peuvent être admises que si le nombre de places le permet et uniquement après validation du comité.

La présence des nouveaux membres est obligatoire à l'assemblée générale.

Art. 7 DÉMISSION

Tout membre désirant quitter le club doit en informer le Comité par écrit, en expliquant, si possible, les raisons.

Les cotisations dues jusqu'à la démission doivent être versées. À défaut, l'exclusion pourra être prononcée.

Art. 8 EXCLUSION

Le comité peut exclure tout membre ayant manqué gravement aux règles sportives ou refusant de se conformer aux décisions du S.C., notamment en cas de :

- Infraction grave aux statuts ou règlements
- Attitude nuisible à la bonne entente ou au fonctionnement du S.C.

Art. 9 DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, soutenir les objectifs du S.C. et participer à sa prospérité.

Chaque membre s'engage à régler les frais liés à ses inscriptions aux activités organisées par le club conformément aux tarifs établis lors de l'inscription. En cas de non-paiement, le comité se réserve le droit de refuser la participation de ces membres aux activités voire d'imposer leur exclusion.

Art. 10 COTISATIONS

Les nouveaux membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation unique d'admission.

Chaque membre du ski-club est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant varie en fonction de la catégorie de membre. Les montants des cotisations d'admission et annuelles sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'exercice annuel va du 1er juillet au 30 juin.

II. Organisation

Art. 11 ORGANES

- L'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)
 - Le Comité
 - Les vérificateurs des comptes
-

Art. 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Organe suprême du S.C., composée des membres actifs. Se réunit une fois par an en session ordinaire, ou en session extraordinaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres votants.

Art. 13 CONVOCATION

Tous les membres sont convoqués personnellement, par courrier électronique, avec l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 14 DÉLIBÉRATION

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue. Le vote est à main levée, sauf si la majorité absolue demande un scrutin secret.

Un membre ne peut voter que s'il est en règle avec ses cotisations.

Chaque membre a le droit proposer des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

L'entrée en matière peut toutefois être soumise au vote de l'assemblée.

Art. 15 ATTRIBUTIONS

1. Élection du Comité, du président, et des vérificateurs
2. Prise d'information sur les admissions et les démissions
3. Fixation des cotisations
4. Approbation des comptes
5. Discussion du rapport présidentiel
6. Approbation du programme et du budget
7. Décisions sur les points de l'ordre du jour
8. Révision des statuts
9. Dissolution du S.C.

Art. 16 COMITÉ

1. Nommé pour 4 ans, membres rééligibles
2. S'organise lui-même, sauf le président élu par l'assemblée
3. Rend compte de sa gestion
4. Désigne des commissions (administrative et technique)

Les membres dirigeants (comité ou contrôleurs de compte) travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 17 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Les attributions du Comité sont :

1. La gestion de toutes les affaires administratives et techniques du S.C. pour toute dépense inférieure à Fr.15'000.- (ou pour toute somme équivalente de dépenses effectuées pour le même objet) et dont le montant n'est pas inscrit au budget agréé par l'assemblée générale.
2. L'admission des membres actifs, des membres de l'O.J et des membres sympathisants, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
3. La fixation des dates des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont il arrête l'ordre du jour.
4. Le choix des délégués aux assemblées Swiss-Ski et Ski Valais
5. Toute l'action de propagande susceptible de vulgariser la pratique du ski et toutes les mesures utiles à la défense des intérêts communs des membres du S.C.
6. Toute autre décision qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 18 VÉRIFICATEURS

Deux vérificateurs sont élus pour 4 ans, et confirmés dans leur fonction chaque année. Ils examinent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée. Un membre du comité ne peut pas être vérificateur de comptes. Les vérificateurs des comptes peuvent, en tout temps, prendre connaissances des comptes du club.

Art. 19 OBLIGATIONS

Tout membre actif doit accepter une charge, sauf raison valable. Les fonctions sont gratuites sauf accord de l'assemblée générale. Les frais sont remboursés sur justificatif.

Art. 20 SOUS-COMMISSIONS

Le Comité peut créer des sous-commissions spécialisées pour l'organisation de manifestations spécifiques.

Art. 21 Ethique et dopage

En tant que membre de Swiss-Ski, l'association et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'à d'autres documents plus détaillés.

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Les membres du club pratiquent le ski avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art.22 Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

III. Finances

Art. 23 RESSOURCES

1. Cotisations des membres actifs
2. Contributions des membres sympathisants
3. Bénéfices de manifestations
4. Dons et subventions
5. Amendes éventuelles
6. Sponsoring

Art. 24 RESPONSABILITÉ

Les engagements du S.C. ne sont garantis que par ses avoirs. Les membres ne sont pas personnellement responsables.

IV. Dispositions finales

Art. 25 ASSURANCES ACCIDENTS

Le S.C. encourage ses membres à souscrire une assurance accidents avantageuse, mais ne l'impose pas.

Le ski-club ne répond pas d'accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civil causés aux membres et à autrui dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein du club.

Art. 26 QUESTIONS SUBSIDIAIRES

Les questions non prévues par les statuts relèvent de l'assemblée générale.

Le Comité peut prendre des mesures provisoires, à ratifier ensuite par l'AG.

Toute décision contraire au Code civil suisse ou aux statuts de Swiss-Ski et Ski Valais est nulle.

Art. 27 DISSOLUTION

Tant que le nombre minimal de membres requis par Swiss-Ski est atteint, la dissolution ne peut être prononcée.

En cas de dissolution, l'avoir social, les archives et le matériel sont confiés à la municipalité d'Icogne, en vue de leur remise à un nouveau club poursuivant les mêmes buts. Tout retour au(x) fondateur(s) est exclu.

Les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens du S.C.

Art. 28 NOTIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont disponibles sur le site internet du S.C ou sur demande.

Adoptés en assemblée générale le 13 novembre 1982, révisés le 27 octobre 1990 (art. 1), révisé le 29 avril 2006 (art. 4, art. 5 al. 4, art. 6, art. 17), et révisés en assemblée générale le 12 décembre 2025 (art.1, art.2, art.4, art.5, art.6, art.8, art.9, art.10, art.12, art.13, art.14, art.15, art.17, art.18, art.23, art.24, art.25, art.26, art.27, art.28). Ils entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Présidium de Swiss-Ski.

SKI-CLUB LA LIENNE – ICOGNE

Le Président :  **Gregory Pages**

Le Secrétaire :  **Patrick Métrailler**